

GE_GERICHTE ATAS/104/2014 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_104_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/104/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/104/2014 del 21 gennaio 2014

Erwägungen

E. 12

Il y a toutefois lieu de rappeler que l'enquêtrice a tenu compte de l'aide apportée par le mari, ce qui explique le peu d'empêchement en rapport avec la gravité de l'atteinte. C'est à juste titre que la Chambre de céans relève à cet égard que la fixation d'une exigibilité globale de 30% à la charge du mari dans la sphère ménagère paraît tout à fait admissible (cf. ATAS 255/2013 du 13 mars 2013; ATAS 131/2013 du 5 février 2013; ATAS 1273/2012 du 23 octobre 2012 où une exigibilité de près de 30% avait été reconnue également). Elle n'a en revanche pas considéré l'aide à laquelle aurait pu contribuer le fils. Il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait faire grief à l'intimé de s'être fondé sur les résultats de l'enquête du 17 juin 2013, selon lesquels l'incapacité est de 27% dans la sphère ménagère. Le degré d'invalidité de l'assurée doit ainsi se calculer sur la base d'un empêchement à accomplir les travaux habituels de 27%, ce qui donne un degré d'invalidité total inférieur à 40%, de sorte que le recours ne peut être que rejeté.

A/3214/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.